

# Pharmaciens : vers une exonération de TVA pour les actes de vaccination



© 2019 Les Echos Publishing

Après une phase d'expérimentation, les pharmaciens d'officine peuvent désormais effectuer des actes de vaccination sur l'ensemble du territoire national.

**À noter** : pour vacciner, les pharmaciens doivent satisfaire à un certain nombre de conditions (formation, locaux, déclaration...).

Une nouvelle compétence qui se limite, pour l'heure, aux vaccins contre la grippe saisonnière, à destination d'une population ciblée, à savoir les personnes majeures visées par les recommandations vaccinales en vigueur (personnes âgées, femmes enceintes, personnes atteintes de certaines pathologies chroniques...), à l'exception de celles présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit d'exonérer de TVA ces actes de vaccination pour les prestations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Précision** : bénéficient déjà de cette exonération de TVA les soins dispensés aux personnes par :

– les praticiens et auxiliaires dont la profession est

réglementée (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, etc.) ;

- les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe, de chiropracteur, de psychologue ou de psychothérapeute ;
- les psychanalystes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière.

[Art. 8 bis, projet de loi de finances pour 2020, première partie adoptée par l'Assemblée nationale le 22 octobre 2019](#)

© 2019 Les Echos Publishing